



Les liens qui nous unissent

## Mémoire sur le Projet de loi n° 79

**Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

**Présenté à l'Assemblée Nationale du Québec  
Commission des relations avec les citoyens**

**31 mars 2021**

CRC - 004M  
C.P. - PL 79  
Renseignements  
personnels  
enfants autochtones

*Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Ouest-de-  
l'Île-de-Montréal*

**Québec** 

## Remerciements

Ce mémoire sur le Projet de loi n° 79 a été rédigé grâce à la précieuse contribution des personnes suivantes :

### *Rédaction sous la responsabilité de :*

**Linda See**, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale

### *Contributrices :*

**Kerry Burke**, Coordinatrice professionnelle en Adoptions/Antécédents-retrouvailles, Direction de la protection de la jeunesse

**Najia Hachimi-Idrissi**, Présidente-directrice générale adjointe

**Barbara Lamb**, Conseillère-cadre, fluidité de la trajectoire client, Direction de la protection de la jeunesse

**M<sup>e</sup> Isabelle Loranger**, Coordinatrice professionnelle jeunesse/Affaires juridiques, Direction des ressources humaines, de la communication et des affaires juridiques

**Sabrina Picciotto**, Technicienne en assistance sociale, Adoptions/Antécédents-retrouvailles, Direction de la protection de la jeunesse

**Nancy Russell**, Coordinatrice à la directrice provinciale, orientation-réviser, adoption-retrouvailles

### *Avec le soutien administratif de :*

**Carmelina Iacono**, Agente administrative, Direction de la protection de la jeunesse

## Introduction

Le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est issu du regroupement des Centres de santé et de services sociaux (CSSS) de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et de Dorval-Lachine-LaSalle, du Centre hospitalier de St-Mary, de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, du Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal (CROM), du Centre de soins prolongés Grace-Dart, de l'Hôpital Sainte-Anne et des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (CJ Batshaw). Il compte environ 12 638 employés et 888 médecins.

Du point de vue historique, les CJ Batshaw sont originaires de la fusion en 1993 des organisations suivantes : le Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie, les Centres de jeunesse Shawbridge, le Centre d'accueil Horizons de la jeunesse, le Centre de la jeunesse Mont St-Patrick ainsi que les services de protection de la jeunesse du Centre de services sociaux juifs à la famille. Il s'agit du seul centre jeunesse à avoir intégré le terme « famille » dans le nom de son installation, ce qui témoigne de l'importance qui est accordée à l'intégration des services au bénéfice de nos enfants.

Mme Linda See œuvre en protection de la jeunesse depuis 38 ans. Entre 1983-1985, elle intervenait auprès des communautés autochtones du nord du Manitoba. Elle s'est ensuite jointe au Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie en 1985 en tant que travailleuse sociale. Ayant occupé plusieurs postes de gestion aux Centres de la jeunesse et de famille Batshaw au fil des ans, Mme See fut nommée Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale en 2018.

## Mise en contexte

La Direction de la protection de la jeunesse du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal dessert essentiellement la population anglophone de l'Île de Montréal. Étant donné notre mission auprès de la population anglophone de Montréal, nous sommes fréquemment en lien avec des familles issues des communautés autochtones, particulièrement celles ayant quitté leurs communautés d'origine. Soulignons toutefois qu'il n'y a aucune communauté autochtone située dans notre territoire de service. Par ailleurs, du point de vue historique, il est important de noter qu'autant que nous sachions, aucun des établissements fondateurs dont notre CIUSSS est issu n'a agi à titre d'école résidentielle pour les enfants autochtones.

Il est manifeste que certains autres Directeurs de la protection de la jeunesse de la province seraient mieux placés pour contribuer aux échanges sur le projet de loi n° 79 en raison de leur proximité avec des communautés autochtones et le nombre de dossiers qu'ils ont possiblement eu avec ces communautés.

Prenez note que nos commentaires et observations exposent uniquement le point de vue de la Direction de la protection de la jeunesse des CJ Batshaw en matière d'adoption, et ne traitent pas des enjeux d'application qui pourraient être propres aux hôpitaux et installations de santé faisant partie de notre CIUSSS.

## Commentaires et observations

Ayant pris sommairement connaissance du texte du projet de loi, quelques difficultés d'application ressortent de notre humble point de vue. Veuillez noter à ce titre que nos observations n'engagent en aucune façon les autres DPJ de la province dont les expériences, toutes différentes, peuvent fort bien soulever d'autres difficultés d'application.

### Les dossiers visés par le projet de loi no 79

Les seuls dossiers sociaux visés par le projet de loi n° 79 qui sont encore en possession de notre établissement sont les dossiers d'enfants admissibles à l'adoption, qu'ils aient été adoptés ou non. Bien qu'ils ne soient pas archivés d'une manière permettant de comptabiliser le nombre de dossiers visés, nous estimons détenir peu de dossiers d'adoption d'enfant autochtone avant le 31 décembre 1989 en raison de notre territoire de service.

Étant donné la période de référence éloignée et les dispositions légales applicables, en particulier les règles de conservation des dossiers en protection de la jeunesse, tous les dossiers sociaux autres que les dossiers d'adoption ont été détruits, conformément à notre calendrier de conservation.

Il s'ensuit que les établissements ayant hébergé des enfants autochtones avant 1989 en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ne seront pas en mesure de transmettre de l'information aux familles des enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, mis à part dans les dossiers d'adoptions. Pourtant, il n'est pas explicite dans la législation proposée si ces dossiers sont visés.

L'applicabilité du PL n° 79 aux enfants adoptés est souhaitable considérant les pratiques d'adoptions coercitives d'antan auxquelles furent assujetties des familles autochtones. Pour que les dispositions leur soient applicables, il faut reconnaître qu'une personne adoptée puisse être considérée comme « disparue », ce qui est possiblement l'interprétation des familles autochtones qui n'ont plus de trace de l'enfant ou de son identité actuelle. Il y aurait donc intérêt à préciser ceci dans le texte de loi pour éliminer toute ambiguïté sur l'applicabilité de ces dispositions. À cette fin, nous suggérons de modifier comme suit la définition proposée à l'article 2, 2<sup>e</sup> paragraphe :

---

*2° « enfant » toute personne mineure au moment de son admission en établissement, incluant celles qui étaient admissibles à l'adoption et celles qui furent adoptées, traditionnellement ou judiciairement.*

---

### La confidentialité des dossiers d'adoption

Historiquement, l'adoption au Québec était soumise au principe de la confidentialité absolue. Ce n'est qu'en 2017, avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (Loi 113), que le législateur lève le secret entourant le dossier d'adoption en permettant aux personnes adoptées de connaître, sous certaines conditions, leur identité d'origine, l'identité de leurs parents d'origine ainsi que celle des membres de

leur fratrie d'origine. Quant à eux, les parents d'origine peuvent désormais connaître, sous certaines conditions, la nouvelle identité de l'enfant qu'ils ont confié en adoption.

Le principe de confidentialité est énoncé à l'article 582 du Code civil du Québec (CCQ-1991).

---

*582. Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.*

*Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.*

*(CCQ-1991 - Code civil du Québec)*

---

Contrairement aux dispositions prévues à l'article 5 du PL n° 79, la confidentialité des dossiers d'adoption n'autorise pas à communiquer les informations identitaires et de contact aux membres de la famille élargie; ces informations ne peuvent être révélées qu'à l'adopté ou au parent d'origine, sous des conditions précises :

---

*583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.*

*De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.*

*Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.*

*(CCQ-1991 - Code civil du Québec)*

---

La fratrie d'origine peut toutefois requérir l'information, mais n'est éligible qu'à condition que la personne recherchée ait également fait une demande.

---

*583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.*

*(CCQ-1991 - Code civil du Québec)*

---

Ainsi, l'article 5 du PL n° 79 va au-delà des dispositions législatives en matière de recherche d'antécédents en reconnaissant l'importance des membres de la famille élargie dans les cultures et communautés autochtones. Cet élargissement est souhaitable et correspond davantage à la définition autochtone de « famille ». Ceci reconnaît qu'en plus des parents biologiques, ces informations peuvent être très précieuses pour d'autres membres de la famille et de la communauté autochtone et être essentielles pour leur processus de guérison.

Les articles 10 et 11 du PL n° 79 ne font pas mention de l'article 582 du Code civil du Québec; tout porte à croire que c'est en raison de la dernière phrase du premier alinéa « si ce n'est pour se conformer à la loi », mais la précision pourrait éviter certaines réticences. Pour éviter de soulever des objections à la communication des renseignements contenus dans le dossier d'adoption aux personnes prévues par l'article 5 du PL n° 79, nous suggérons donc d'ajouter le libellé suivant à l'article 10 et/ou 11 :

---

*« Les articles 4 à 6 de la présente loi s'appliquent malgré l'article 582 du Code civil du Québec (CCQ-1991). »*

---

### La validation de la filiation et des « autres personnes significatives »

En introduisant une exception à la règle de confidentialité des dossiers d'adoption et donnant accès aux renseignements à plusieurs personnes qui n'y sont pas normalement admissibles en vertu du Code civil du Québec, il est primordial de veiller à une application restrictive de cette exception. Il est donc essentiel de valider la filiation des requérants afin d'éviter tout bris de confidentialité et d'être judicieux dans la sélection des personnes pouvant avoir accès à l'information contenue dans ces dossiers.

Or, cette validation pourrait poser d'importants défis d'application. En effet, la démarche de validation de filiation peut être fastidieuse et nécessite une certaine expertise qui n'est pas nécessairement disponible dans chaque établissement. À ceci s'ajoutent les difficultés que pourront rencontrer certains demandeurs à produire les preuves documentaires qui pourraient être demandées afin de valider leur filiation. Il est à noter que la tradition orale dans les communautés autochtones s'étend aux adoptions coutumières; à ce titre, nombre d'adoptions coutumières avant 1989 n'ont pas été documentées.

Par ailleurs, l'article 5, 5e paragraphe définit comme membre de la famille « toute autre personne significative ». Ceci laisse à l'appréciation et à la discrétion de l'établissement de déterminer qui est une personne significative.

Par souci d'éviter des interprétations divergentes selon les établissements ou communautés religieuses et veiller à ce que chaque demande soit traitée de manière juste et équitable, la responsabilité de valider l'éligibilité du demandeur en vertu de l'article 5 devrait relever d'une autorité unique. Nous proposons que le Ministre responsable des affaires autochtones assume ce rôle pour veiller à l'application uniforme des dispositions du PL n° 79 pour la qualification des requérants.

### Assistance et soutien psychosocial aux personnes faisant une demande en vertu du PL n° 79

L'assistance que propose d'offrir le Ministre responsable des affaires autochtones aux demandeurs à l'article 4 du PL n° 79 est un élément important de ce projet de loi. Cet article reconnaît ainsi que le

processus visant à obtenir ces informations peut être long et ardu, souvent semé d'obstacles administratifs et bureaucratiques. Or, bien que le projet de loi n° 79 s'inscrit dans un objectif de guérison, il ne spécifie pas si cette assistance inclut le soutien psychosocial. Afin d'atteindre cet objectif, il importe d'inclure un volet de soutien psychosocial aux requérants tout au long de leurs démarches.

De par notre expérience en matière d'antécédents et retrouvailles, nous tenons à souligner qu'une telle démarche peut avoir un impact émotionnel significatif et qu'un soutien psychosocial doit être accessible aux personnes qui entament le processus de reconstituer l'histoire de leur famille. Par ailleurs, les renseignements qui seront communiqués en vertu du PL n° 79 sont de nature très sensible et ne devraient pas uniquement être communiqués par écrits; nous estimons qu'il faut posséder une compétence particulière pour livrer ces informations. L'article 6 assigne toutefois la responsabilité de communiquer ces informations à l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse, qui n'aurait pas nécessairement la capacité de le faire de manière appropriée pour soutenir le processus de guérison et de réconciliation.

Pour mieux soutenir les demandeurs et répondre à leurs besoins psychosociaux, nous estimons que l'obligation de fournir un soutien psychosocial dans la démarche et lors de la communication de l'information devrait figurer dans le texte de loi. Comme l'expertise requise n'est pas nécessairement disponible dans chaque établissement, organisme ou congrégation religieuse concernée, nous recommandons que la responsabilité d'offrir ce soutien psychosocial et de communiquer les renseignements relève d'une équipe spécialement constituée par le Ministre responsable des affaires autochtones, ayant la compétence pour dispenser des services psychosociaux culturellement adaptés par des intervenants spécialement formés à cette fin, idéalement par des intervenants provenant des communautés autochtones. L'offre de service devrait comprendre les composantes suivantes :

- Avant d'entamer le processus, accompagner les demandeurs pour explorer leurs motivations et leurs attentes vis-à-vis les possibles dénouements de la démarche.
- Dans les situations où la personne recherchée s'avère décédée, livrer cette nouvelle en personne, dans toute la mesure du possible, et offrir un soutien psychosocial à la suite de cette divulgation.
- Advenant que la personne recherchée soit vivante, accompagner cette personne dans le processus de renouer avec ses origines culturelles et si elle le souhaite, dans le cadre des retrouvailles.
- À la fin de la démarche, référer les demandeurs aux ressources appropriées pour qu'ils continuent de bénéficier d'un soutien psychosocial, si désiré.

## Conclusion

À notre avis, le *Projet de loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement* saura soutenir et accompagner les familles autochtones dans leurs recherches d'informations sur leurs proches décédés ou disparus et nous appuyons pleinement l'objectif du projet de loi. Pour faciliter son application uniforme et mieux soutenir les demandeurs dans leur démarche de guérison, nous vous transmettons humblement les recommandations suivantes :

### Recommandations :

Que la définition proposée pour « enfant » soit modifiée afin de confirmer l'applicabilité des dispositions du PL n° 79 aux situations d'adoption.

Que l'article 582 CCQ soit explicitement cité aux articles 10 et/ou 11 du PL n° 79.

Que le Ministère des affaires autochtones soit responsable de déterminer l'éligibilité des requérants/demandeurs en vertu des dispositions du PL n° 79.

Qu'une offre de soutien psychosocial aux personnes faisant des demandes de renseignements en vertu du PL n° 79 soit prévue au texte de la loi.

Que la responsabilité d'offrir un soutien psychosocial et de communiquer les renseignements relève d'une équipe spécialisée au sein du Ministère des affaires autochtones, compétente en la matière, plutôt que de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse qui possède ces renseignements.